

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.017 du 27 juin 2012

A. 203.434/XIII-6125

En cause : 1. **PETIT** Bernard,
 2. **CANART** Marceline,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Benjamin REULIAUX, avocat,
 chaussée de Louvain 431-F
 1380 Lasne,

contre :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LAMBERT et
 Bénédicte HENDRICKX, avocats,
 rue de Nieuwenhove 14A
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 janvier 2012 par Bernard PETIT et Marceline CANART qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 9 juin 2011 par le collège communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la société anonyme (S.A.) BRABINVEST et ayant pour objet la construction d'un immeuble de huit appartements sur un bien sis rue du Monument, cadastré 1^{ère} division, section D, n^{os} 74f4 et 73f;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 juin 2012 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 16 février 2012, le collège communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué; que cette décision de retrait a été notifiée au bénéficiaire du permis attaqué par un courrier recommandé du 22 février 2012 qui mentionnait les indications requises par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision de retrait de sorte que le retrait est devenu définitif; qu'il y a lieu de constater que le présent recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.